

CODE NATIONAL DE DÉONTOLOGIE DU MÉDIATEUR

*Rédigé par le Rassemblement des Organisations de la Médiation (R.O.M.)
Présenté au Palais Bourbon le 5 Février 2009*

LE RASSEMBLEMENT DES ORGANISATIONS DE LA MÉDIATION (R.O.M.)

Contexte

La médiation a toujours existé sous des formes et dans des domaines très variés. Elle représente dans la démocratie, une autre voie utile et moderne de prévention, de gestion des conflits, et un mode de résolutions des tensions et des différends. Elle conduit les personnes en présence, à prendre conscience de leur capacité à trouver par elles-mêmes, une issue favorable au conflit qui les oppose, tout en restaurant un dialogue et à construire ensemble, un projet de sortie de crise.

En France, elle émerge à partir des années 1980 avec le développement des modes « non juridictionnels » de règlement des conflits appelés M.A.R.C (pour Mode Alternatif de Règlement des Conflits) en marge des procédures judiciaires, tout en les accompagnant, également.

La médiation prend ainsi une importance et fait office de leviers dans les changements sociaux et les relations humaines, quel qu'en soit le domaine.

L'Europe a également compris l'importance de la médiation et de ce fait, le parlement Européen adopte le 21 Mai 2008, une directive portant sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale. Cette directive a pour but d'inciter à recourir à la médiation, notamment dans les litiges transfrontaliers.

Le développement de la médiation continue sa progression. D'abord apparu dans la société civile, elle est aujourd'hui présente au sein de l'entreprise, des relations commerciales, de la famille, du milieu social, de la consommation... Tous ceux-ci sont autant de domaines où un médiateur est de plus en plus sollicité.

2008 : LA MÉDIATION SE STRUCTURE

Trois événements ont marqué le monde de la médiation en France, en 2008 :

- La commission GUINCHARD, mise en place par le Garde des Sceaux, a travaillé sur la déjudiciarisation des litiges.
- La commission MAGENDIE a réfléchi, durant le premier semestre, sur l'état des lieux de la médiation judiciaire et la mise en place d'un dispositif la favorisant au sein de la Cour d'appel de Paris.
- La directive européenne 2008/52 du 21 mai 2008 a ouvert des perspectives avec, notamment, une harmonisation des différentes réglementations des pays membres de l'Union. Bruxelles encourage le recours à la médiation et le développement de celle-ci est aujourd'hui incontournable.

Les principales organisations représentatives de la médiation en France, ont souhaité se rassembler pour travailler ensemble. Si les différences culturelles, méthodologiques et de domaines d'intervention sont indéniables, toutes ces organisations, cependant, se retrouvent sur les principes et les valeurs de la médiation.

Le chantier ouvert par le R.O.M. autour de l'élaboration du Code de déontologie est le reflet de cette identité commune.

Et après...

Le développement de la médiation va entraîner des exigences qualitatives à l'égard des médiateurs : quelle formation ? quelles compétences ? quel encadrement ? Plus globalement, quelles garanties les médiateurs seront-ils capables d'apporter aux personnes qui font appel à eux et aux prescripteurs de médiations ?

Ces questions vont conduire, immanquablement, à l'encadrement de la fonction de médiateur, ce qui ne peut se faire sans les médiateurs eux-mêmes.

CODE NATIONAL DE DÉONTOLOGIE DU MÉDIATEUR

Les signataires de ce code se placent dans la mouvance européenne, au sens de la Directive 2008/52 du 21 mai 2008. Ils considèrent que le « Code de conduite européen pour les médiateurs » de 2004, référencé en annexe du présent code, est perfectible parce que n'incluant pas les avancées actuelles de la pratique de la médiation.

En conséquence, le présent Code constitue le socle de référence éthique de la pratique de la médiation en France et la contribution des signataires à l'amélioration du Code de conduite européen pour les médiateurs.

Le présent Code s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques régissant le domaine d'exercice de chaque médiateur.

Préambule

Définition de la médiation

La médiation, qu'elle soit judiciaire ou conventionnelle, est un processus structuré reposant sur la responsabilité et l'autonomie des participants qui, volontairement, avec l'aide d'un tiers neutre, impartial, indépendant et sans pouvoir décisionnel ou consultatif, favoriser, par des entretiens confidentiels, l'établissement et/ou le rétablissement des liens, la prévention, le règlement des conflits.

Les organisations et les personnes physiques, signataires du présent Code de Déontologie, affirment leur attachement aux Droits Humains et aux valeurs que sont : la liberté, l'indépendance, la neutralité, l'impartialité la confidentialité et la responsabilité.

L'éthique s'entend comme la réflexion du médiateur sur sa pratique et ses actes en rapport à ces valeurs.

La déontologie fixe l'ensemble des règles et obligations dans les relations entre les professionnels, entre les professionnels et les personnes sollicitant leurs services et entre les professionnels et les institutions.

Le recours à la médiation peut intervenir dans le cadre :

- conventionnel, à la demande d'une ou de plusieurs personnes concernées, - agissant individuellement ou conjointement,
- d'une procédure judiciaire, à la demande du magistrat, des avocats- ou des personnes concernées.

La médiation est confiée à une personne physique : le médiateur.

Outre le préambule ci-dessus, le présent Code se compose de trois parties :

- les règles garantant de la qualité de médiateur,
- les règles garantant du processus et des modalités de la médiation,
- les responsabilités du médiateur et les sanctions éventuellement-s encourues.

LES RÈGLES GARANTES DE LA QUALITÉ DU MÉDIATEUR

Le Médiateur agit dans le cadre de la loi et le respect des personnes. Il doit maintenir sa position de tiers neutre et vérifier, en permanence, que les conditions éthiques et déontologiques soient respectées tout au long de la médiation.

La formation

- Le médiateur doit avoir suivi, et posséder, la qualification spécifique à la médiation, en fonction notamment des normes ou critères d'accréditation en vigueur dans chaque organisation.
- Le médiateur, outre la participation à des séances d'analyse de la pratique, actualise et perfectionne ses connaissances théoriques et pratiques par une formation continue (symposiums, colloques, ateliers professionnels, etc...).

La posture de médiateur

Le médiateur est un tiers. Il doit respecter les exigences suivantes :

- **L'indépendance**

Le médiateur doit être détaché de toute pression intérieure et/ou extérieure à la médiation, même lorsqu'il se trouve dans une relation de subordination et/ou institutionnelle. Le médiateur s'engage notamment à refuser, suspendre ou interrompre la médiation chaque fois que les conditions de cette indépendance ne sont pas réunies. Il est également affranchi d'une quelconque obligation de résultat, puisque ce dernier appartient en totalité et uniquement aux parties en présence ayant recours à la médiation.

- **La neutralité**

Le médiateur accompagne les personnes dans leur projet, sans faire prévaloir le sien. Pour ce faire, le médiateur s'engage, impérativement, à un travail sur lui-même et sur sa pratique. Il s'engage à participer de manière régulière à des séances collectives d'analyse de la pratique. Il est recommandé d'y associer une supervision.

- **L'impartialité**

Le médiateur s'oblige à ne pas prendre parti, ni privilégier l'une ou l'autre des personnes en médiation. Il s'interdit d'accepter une médiation avec des personnes avec lesquelles il a des liens d'ordre privé, professionnel, économique, de conseil ou autre. Le médiateur s'interdit d'avoir un intérêt financier direct ou indirect dans l'issue de la médiation. Il doit refuser la mission si l'un des membres de son équipe a agi, et/ou agit, en qualité autre, pour l'une des personnes concernées par la médiation.

- **La loyauté**

Le médiateur s'interdit, par éthique, de remplir des fonctions de représentant ou de conseil de l'un et/ou de l'autre des participants au processus de médiation. Il ne peut davantage être arbitre. Le médiateur devra orienter ou réorienter les personnes si la demande ne fait pas ou plus partie du champ de la médiation.

LES REGLES GARANTES DU PROCESSUS ET DES MODALITES DE LA MEDIATION

Règles garantes du processus de la médiation

- **Le consentement**

Le médiateur doit veiller à ce que le consentement des personnes soit libre et éclairé. À ce titre, il refusera toute mission où le consentement peut être altéré. Il s'oblige à donner des informations claires et complètes sur les valeurs et principes de la médiation ainsi que sur les modalités pratiques de celle-ci. Il doit vérifier que les informations données ont bien été comprises.

Le médiateur doit rappeler que la médiation peut être interrompue à tout moment, sans justification par les participants, ou par lui-même s'il considère que les conditions de la médiation ne sont plus réunies.

- **La confidentialité**

Le médiateur ne divulgue, ni ne transmet à quiconque le contenu des entretiens, ni même aucune information recueillie dans le cadre de la médiation, sauf s'il en a l'obligation légale ou s'il y a non-respect d'une règle d'ordre public.

Le médiateur ne peut notamment pas faire état des éléments dont il a eu connaissance lors de son intervention et ne doit fournir aucun rapport à ce sujet.

En cas de médiation judiciaire, il peut, tout au plus, indiquer au juge s'il y a eu accord ou non.

Règles garantes des modalités de la médiation

- **L'information**

Le médiateur délivre aux personnes, préalablement à l'engagement de médiation, une information présentant la médiation et ses modalités d'une façon complète, claire et précise.

Il informe notamment les participants de l'existence du présent Code de déontologie, auquel il se réfère.

- **Le consentement**

Comme il a été dit au paragraphe « Règles garantes du processus de médiation », le médiateur doit obligatoirement recueillir le consentement, libre et éclairé, des personnes, préalablement à leur entrée en médiation.

Une convention de médiation constatera ce consentement.

- **La convention de médiation**

La convention de médiation est écrite.

Cette convention comprendra notamment les éléments qui participent à l'organisation de la médiation :

- Déroulement du processus,
- Durée des rencontres,
- Lieu de la médiation,
- Coût de la médiation,
- Liberté de prendre conseil auprès d'autres professionnels,
- Comportement en médiation (respect, non-violence, etc.).

Elle comportera obligatoirement l'engagement des participants sur la confidentialité des informations dévoilées en médiation : celles-ci ne pourront en particulier être utilisées dans une procédure en cours ou à venir.

Par cette convention, les parties prennent acte de l'engagement du médiateur de respecter le présent Code.

- **Le déroulement de la médiation**

La médiation se déroule dans un lieu neutre.

- **La fin de la médiation**

La médiation peut se terminer par un accord écrit (protocole), ou non écrit, entre les personnes.

Un protocole est la transcription des points d'accord que les personnes ont décidé de faire apparaître. Les documents écrits sont signés par les seules personnes concernées. Les accords écrits sont la propriété des personnes concernées. Elles ont la possibilité de les faire homologuer par un juge.

LES RESPONSABILITES ET SANCTIONS

Le médiateur a, en plus des responsabilités déjà citées dans ce texte, les responsabilités suivantes:

- **Responsabilités du médiateur**

- Il n'a pas d'obligation de résultat.
- Il est le garant du déroulement apaisé du processus de médiation.
- Il informe les personnes, tout au long du processus de médiation, de la possibilité de prendre conseils auprès du professionnel qu'elles souhaitent. S'il a un doute sur la faisabilité et/ou l'équité d'un accord, la connaissance d'un risque, d'une atteinte à l'ordre public... il invite expressément les personnes à prendre conseil auprès du professionnel compétant avant tout engagement.
- Il doit s'efforcer d'aider la ou les personnes, dont il aurait reçu des informations au cours d'entretiens individuels, à les exprimer si elle(s) l'estime(nt) indispensable à la progression du processus.
- Il ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance (encore) mentionnée sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire.

- **Sanctions**

Le médiateur signataire du présent code s'engage à le respecter. En cas de manquement, le médiateur s'expose à être exclu de la liste des médiateurs du centre ou de l'association dont il est membre.

